



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITRICE : SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES
ET AUX FIDUCIES

DATE : LE 14 OCTOBRE 2005

OBJET : **COTISATION AU RÉGIME DE RENTES – TRAVAILLEUR AUTONOME**
N/📁 : **05-010489**

La présente est pour faire suite à votre demande en date du ***** dernier dans laquelle vous désiriez savoir si un travailleur autonome ayant cessé les activités relativement à son entreprise, était tenu de payer une cotisation au Régime de rentes du Québec, ci-après désigné « RRQ », sur les revenus provenant des différentes compagnies d'assurance reçus depuis la cessation de l'exploitation de son entreprise.

Plus précisément, le contribuable en question, travailleur autonome, agissait comme agent d'assurance et oeuvrait pour diverses compagnies d'assurance dont *****. Il était rémunéré par commissions et produisait le formulaire TP-80, *Revenus et dépenses d'entreprise ou de profession*. Le dernier exercice est celui du ***** au ***** en raison du fait que le contribuable est devenu invalide et a cessé ses activités. Depuis cette date, il reçoit des commissions pour affaires cédées et des relevés 1, case O, code : RM, sont émis par les compagnies d'assurance.

Il ne reçoit aucune rente d'invalidité ni de retraite de la Régie des rentes du Québec.

En ***** et ***** , Revenu Québec a réclamé au contribuable la cotisation d'un travailleur autonome au RRQ. Le contribuable demande l'annulation de la cotisation sur la base qu'il n'exploite plus activement une entreprise.

Opinion

Un travailleur autonome doit payer chaque année une cotisation égale au produit du taux de cotisation pour l'année par le moindre de ses gains admissibles d'un travail autonome ou du maximum de ses gains cotisables pour l'année, conformément à l'article 53 de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., c. R-9), ci-après désignée « LRRQ ». En vertu de l'article 48 de la LRRQ, les gains admissibles du travail autonome d'un travailleur pour une année, sont ses gains de ce travail. L'article 47 de la LRRQ prévoit que les gains du travail autonome d'un travailleur pour une année équivalent sommairement, à son revenu pour l'année provenant de toutes les entreprises qu'il exploite moins toutes les pertes subies pendant l'année dans l'exploitation de ces entreprises.

Pour l'application de la LRRQ, un travailleur est défini comme étant un particulier qui exécute un travail en vertu d'un contrat de travail ou occupe une charge; un travail autonome est défini comme étant un travail qu'un particulier exécute pour son propre compte et une entreprise signifie toute activité lucrative autre qu'une charge ou un travail exécuté par un salarié.

Compte tenu de ce qui précède, lorsque dans une année d'imposition, un contribuable n'exploite plus d'entreprise au sens de la LRRQ mais que des sommes restent à recevoir relativement à cette entreprise, nous sommes d'opinion que le contribuable n'est pas tenu de payer une cotisation au RRQ sur les sommes reçues, en l'occurrence celles provenant des compagnies d'assurance dans le cas présent, puisqu'elles ne constituent pas des gains du travail autonome d'un travailleur pour une année au sens de la LRRQ.

Quand à la détermination du moment où un contribuable cesse d'exploiter une entreprise, il s'agit là d'une question de faits qui ne peut être déterminée qu'à la lumière des circonstances particulières à chaque cas.

Service de l'interprétation relative aux mandataires
et aux fiducies